

**ARRÊTÉ N° SERBAT-2022-08**

**Portant mesures d'exploitation temporaires sur l'autoroute A10 dans le département  
d'Eure-et-Loir**

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de la route,
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- Vu** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique et l'application de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- Vu** les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation d'autoroutes et notamment des tronçons des autoroutes « A10 Paris / Poitiers, A11 Paris / Le Mans » dans le département d'Eure-et-Loir,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ième partie, relative à la signalisation temporaire,
- Vu** la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu** l'arrêté préfectoral Préf-Cabinet-SDS-SDIPC n°21-12/11 du 27 décembre 2021 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A10 et A11 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département d'Eure - et - Loir,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet d'Eure-et-Loir, Madame Françoise SOULIMAN,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Vu** la demande de la société concessionnaire Cofiroute, visant à effectuer des travaux sur l'autoroute A10 dans le département de l'Eure-et-Loir, par courriel du 07 février 2022,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines en date 21/02/2022 et celui du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 14/02/2022 ,
- Vu** l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA en date du 08/02/2022,
- Vu** l'avis favorable de la DiRIF UER de Jouy-en-Josas CEI d'Ablis en date du 08/02/2022,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne en date du 28/02/2022 ,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 08/02/2022,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir en date du 15/02/2022,

Vu l'avis favorable de la mairie d'Ablis en date du 24/02/2022 ,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 27 décembre 2021,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le domaine public autoroutier concédé à Vinci Autoroutes réseau Cofiroute en Eure-et-Loir consiste en :

- sur l'autoroute A10 : la section allant du PK 37+240 au PR 78+080,
- sur l'autoroute A11 : la section allant du PK 36+470 au PR 122+046.

Dans le présent arrêté, ce réseau autoroutier en Eure-et-Loir sera dénommé « réseau concédé eurélien ».

### **Article 2 :**

Les travaux envisagés sur le réseau concédé eurélien auront lieu du lundi 7 mars 2022 au vendredi 6 mai 2022 (semaines 10 à 18 avec les semaines 15, 16 et 18 en réserve) et consisteront en un gros entretien des chaussées de l'autoroute A10 dans le sens province - Paris (sens 2) des PK 46+400 à 33+100 et dans le sens Paris – province (sens 1) des PK 34+700 à 35+700 (entre les PK 37+240 et 33+100 dans le département des Yvelines) par :

- la démolition des voies de droite (V1) actuellement constituée d'un béton armé continu (BAC),
- la réfection des couches structurantes des voies de droite et médiane (V1 et V2) en matériaux bitumineux,
- la réfection de la couche de roulement de l'ensemble des voies compris la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et la bande dérasée de gauche (BDG) en matériaux bitumineux,
- la réfection de la signalisation horizontale (SH).

### **Article 3 :**

- Semaines 10 : Travaux du PK 39+330 au PK 33+100 avec fermeture partielle du diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 (sorties venant uniquement de la province et entrées en direction de Paris et de la province pour 4 nuits de 20h à 06h) sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de nuit (hors WE) après ouvertures des interruptions de terre-plein central (ITPC) le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaines 11 : Travaux du PK 35+930 au PK 33+100 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 12 : Travaux du PK 46+400 au PK 41+325 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 13 : Travaux du PK 44+125 au PK 36+475 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;

- Semaine 14 : Travaux du PK 41+325 au PK 36+475 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 15 : Semaine de réserve pour terminer les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A10 sens 2 en cas d'aléas et retard entre les PK 39+330 et 33+100 avec fermeture partielle du diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 (sorties venant uniquement de la province et entrées en direction de Paris et de la province pour 4 nuits de 20h à 06h) sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de nuit (hors WE) après ouvertures des interruptions de terre-plein central (ITPC) le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 16 : Pas de travaux initialement programmés mais semaine de réserve pour terminer les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A10 sens 2 en cas d'aléas et retard entre les PK 46+400 et 39+330 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de nuit (hors WE et jours fériés) après ouvertures des interruptions de terre-plein central (ITPC) le mardi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 17 : Travaux du PK 34+700 au PK 35+700 de l'autoroute A10 sens 1 sous basculement de la circulation du sens 1 sur le sens 2 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 18 : Semaine de réserve pour terminer les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A10 sens 1 entre les PK 34+700 et PK 35+700 sous basculement de la circulation du sens 1 sur le sens 2 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;

#### Article 4 :

Pour réaliser les travaux visés à l'article 3, sous fermeture partielle du diffuseur n°11 « Allainville » sur l'autoroute A10 au PK 36 des sorties venant uniquement de la province et des entrées en direction de Paris et de la province (2 sens) :

- en semaine 10 du lundi 7 mars au vendredi 11 mars 2022 de 20h à 06h pour 4 nuits ;
- en semaine 15 du lundi 11 avril au vendredi 15 avril 2022 de 20h à 06h pour 4 nuits ;

Les usagers de l'autoroute A10 depuis la province (sens 2 en provenance d'Orléans / Montargis / Bordeaux / Clermont-Ferrand) ne pouvant sortir au diffuseur n°11 « Allainville » au PK 36, seront informés en amont sur l'autoroute A10 et invités à prendre la sortie n°12 « Janville / Chartres » située au PK 65, prendre à droite au giratoire et suivre la RD n°927 puis la RD n°2020 en direction de « Paris », ensuite la RD n°838 en direction de « Dourdan », pour après prendre la RD n°191 en direction des autoroutes « A10-A11 » et enfin dans la continuité la RD n°291 et RN n°191 jusqu'à Allainville.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 en direction de « Paris » (sens 2), seront invités avant péage à prendre le giratoire, suivre la RN 191 en direction de « Rambouillet » puis la RN 10 en direction de « Rambouillet et A11 » pour enfin emprunter l'entrée de péage n°1 de l'autoroute A11 à « Ablis » au PK 32 en direction de « Paris ».

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 en direction d' « Orléans / Bordeaux » (sens 1), seront invités avant péage à prendre le giratoire et suivre la RD n°291 en direction d' « Étampes » puis la RD n°191 dans la continuité, ensuite la RD n°838 vers « Angerville » puis la RD n°2020 en direction d' « Orléans » et la RD n°927 en direction de l'autoroute A10 pour enfin emprunter l'entrée de péage n°12 de l'autoroute A10 à « Allaines - Janville » au PK 65 en direction d' « Orléans / Bordeaux ».

Les usagers de l'autoroute A10 en provenance de « Paris » (sens 1) pourront quant à eux sortir normalement au diffuseur n°11 « Allainville » situé au PK 36.

#### Article 5 :

Pour la réalisation des travaux visés aux articles 3 et 4, les dispositions d'exploitation suivantes seront mises en œuvre pendant la période entre les semaines 10 et 18 (du lundi 7 mars au vendredi 6 mai 2022 hors WE et jours fériés) :

– Longueur de basculement de circulation étendue à 8 km de travaux entre 2 interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu de 5 km réglementaires avec coupure(s) de voie(s) de travaux en amont et aval des ITPC rallongée(s) à 11 kms au lieu des 6 kms (y compris par des flèches lumineuses de rabattement FLR) dans les 2 sens en prenant les présignalisations de préséqueçage.

– La vitesse sera limitée à 50 km/h en entrées et sorties des basculements de circulation au droit des ITPC (situées aux PK 33+100, 35+925, 36+475, 39+325, 41+325, 44+125 et 46+400 de l'autoroute A10), à 90 km/h dans les basculements du sens province - Paris sur le sens Paris – province (sens 2 sur sens 1). Ces sens de circulation dans les basculements seront séparés par un dispositif en cônes K5a.

– Il sera possible de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 3 avec des trafics supérieurs à 1 200 véhicules / heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie sur 3 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules / heure et pendant la phase de basculement, la capacité d'écoulement du trafic sur la voie basculée pourra être supérieure au seuil de 1 000 véhicules / heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

– La mise en circulation de la section courante de l'autoroute A10 dans le sens 1 entre les PK 34+700 et 35+700 et dans le sens 2 entre les PK 46+400 et 33+100 sur une chaussée rainurée n'excédant pas une journée d'avance de rabotage avec une vitesse limitée à 90 km/h et signalisation horizontale appliquée.

– Les accès de service des PK 41+600 et 44+900 dans le sens 2 de l'autoroute A10 seront condamnés et ne seront pas utilisables durant les périodes de basculements de circulation et fermetures de l'autoroute.

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les interdistances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

#### **Article 6 :**

L'ensemble de la signalisation temporaire sera assuré (mise en place, entretien et dépose en fin de chantier) par la société Cofiroute. Elle sera en permanence adaptée aux fluctuations du trafic de telle sorte qu'elle traduise les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La surveillance des dispositifs de type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

#### **Article 7 :**

Durant les journées hors chantier (y compris ceux en Île-de-France), les balisages des zones en travaux seront déposés en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

#### **Article 8 :**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute et en raison des conditions actuelles liées à l'état d'urgence sanitaire remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine.

L'exploitant autoroutier informera le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

#### **Article 9 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux, et notamment les risques de ralentissement, seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des moyens suivants :

– Activation des portiques et des panneaux à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A11 et hors autoroute au droit des entrées équipées.

– Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com), l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

**Article 10 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

- Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
  - Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de THIVARS,
  - Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
  - Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de SARAN,
  - Le Directeur d'Exploitation de la Société Cofiroute – 1973 boulevard de la défense – Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE,
  - Le Directeur Régional d'exploitation de la Région DRE Ouest de Cofiroute – L'Antonnière – 72650 St SATURNIN,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, 7, rue Vincent Chevard - 28000 CHARTRES
- M. l'adjoint au sous-directeur de la Gestion et Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé (GCA Bron).

Fait à Chartres, **- 4 MARS 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Pour le Préfet, par délégation,

  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Adjoint

**Edouard BRODHAG**

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

